

Services Techniques

6-Libertés publiques et pouvoir de police
6.1-Police municipale

Réf : 2022.367

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LA CIRCULATION

73 rue de Chaut

Le Maire de la Commune de GRADIGNAN (Gironde),

VU les articles L 2213-1 à L 2213-6 du Code général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code de la Voirie routière, Art. R 115-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur de l'entreprise SCOP CANA ELEC, 33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX, qui doit effectuer pour le compte d'ENEDIS, les travaux de création et d'extension du réseau souterrain, au droit du n°73 rue de Chaut à Gradignan.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans un but de sécurité publique, de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

=====

ARTICLE 1er

Du 26 au 30 septembre 2022, l'entreprise SCOP CANA ELEC, est autorisée à effectuer les travaux de création et d'extension du réseau souterrain, au droit du n°73 rue de Chaut (voie métropolitaine).

ARTICLE 2 -

Durant la période des travaux :

- Le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- Les travaux s'effectueront par demi chaussée et sur accotement,
- La circulation sera régulée par pilotage manuel,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- Un balisage adapté aux circonstances sera mis en place,
- Un cheminement piétonnier sera à préserver et à indiquer,
- Le nettoyage, balayage et la remise en état de la voirie, trottoirs et caniveaux devront être réalisés selon les prescriptions de Bordeaux Métropole.

ARTICLE 3 -

L'entreprise chargée des travaux devra procéder à la mise en place des panneaux de signalisation réglementaire à titre temporaire, veiller à la desserte des riverains, des véhicules de secours et de ramassage des ordures ménagères, organiser un passage piétonnier.

ARTICLE 4 -

Toute contravention au présent arrêté, qui sera publié et affiché à chaque entrée du chantier, sera constatée par un procès-verbal et poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 5 -

Bordeaux Métropole, gestionnaire du domaine public, impose des prescriptions concernant la circulation des piétons sur les trottoirs. L'espace disponible affecté à cette circulation doit être au minimum de 1,50 mètres.

ARTICLE 6 -

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Directeur du Pôle Territorial Sud, Bordeaux Métropole,
- Monsieur le Responsable de la DGEP4, Bordeaux Métropole,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SCOP CANA ELEC,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale.

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à GRADIGNAN, le 2022

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

